

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 15/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORANGE

courrier au 80 avenue du Général DE GAULLE
93170 Bagnolet

(Madame LOUNIS)

Code AIOT : 0007404258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement ORANGE implanté 7 AV GAMBETTA 93177 BAGNOLET CEDEX 93170 BAGNOLET. L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANGE
- 7 AV GAMBETTA 93177 BAGNOLET CEDEX 93170 BAGNOLET
- Code AIOT : 0007404258
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORANGE à BAGNOLET est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 07/04/2004. De plus, les tours aéro-réfrigérantes (TAR) installées en terrasse sont réglementées par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 pour la rubrique R. 2921 à enregistrement. Ces 6 TAR refroidissent des groupes froids liés au système informatique. Le site héberge des installations téléphoniques (fixes, mobiles) et un petit data-center. Un secours par groupes électrogènes en sous-sol est prévu.

Le site comprend 2 immeubles de bureaux IGH R+11-1 et R+7-3 qui se situent dans une zone mixte de bureaux, commerces et habitations, à proximité immédiate du boulevard périphérique de Paris et de l'autoroute A3.

L'Inspection a été réalisée dans le cadre des JOP 2024 compte tenu de la proximité des installations avec certains sites olympiques.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Légionnelles / prévention légionnellose
- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	— Conception.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.	Sans objet
2	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
3	Dispositions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	générales relatives à l'entretien préventif	article 26 > I. 1.	
4	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. c)	Sans objet
5	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > V.	Sans objet
6	Dispositions relatives à la protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > VI.	Sans objet
7	Moyens de secours et d'alarme	Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 18.6	Sans objet
8	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
9	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
10	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
11	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
12	Méthodes de traitement des déchets FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée concernant les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N°1 :— Conception.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, legionella
Prescription contrôlée :
c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats :
L'attestation de la TAR numéro 5 a été présentée (elle date du 25/01/2024 et est signée d'EVAPCO). Cela permet de lever le doute émis dans l'AMR de novembre 2023 datée du 7/12/2023 dans laquelle le bureau de contrôle, COSEN, indique "TAR 5:préciser si les dévésiculeurs ont bien fait l'objet d'un remplacement début 2023. Si oui, fournir l'attestation d'efficacité."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, legionella
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. (...)</p>
Constats :
<p>L'exploitant dispose d'un dossier informatisé contenant toutes les attestations de formation dont celles du personnel d'Orange ainsi que celles d'ABIOLAB (laboratoire qui vient faire les prélèvements d'eau pour les analyses) et celle d'un employé de la sté KURITA en charge de la maintenance des réseaux d'eau. La formation est d'une durée de 7 h pour les techniciens et elle peut être complétée par des formations en internes par les surveillants.</p> <p>Orange indique par ailleurs qu'une réunion est spécifiquement organisée une fois par an sur ce sujet.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales relatives à l'entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.
Thème(s) : Risques chroniques, legionella
Prescription contrôlée :
<p>a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p>
Constats :
<p>L'AMR analyse bien l'aspect relatif aux bras morts. En particulier celui concernant le secours "eau ville brute" dont la criticité est notée en « significatif ». Une étude est en cours sur ce point précis et sera intégrée dans la prochaine AMR. A noter que l'utilisation de cette eau dans ce tronçon serait très exceptionnelle car liée à une coupure d'eau de ville, que le volume d'eau est faible et que la température est fraîche (qui n'est pas la température optimale du développement des légionnelles). Par ailleurs, cette eau stagnante est purgée très souvent. Des étiquettes doivent être mises en évidence pour toute manipulation physique par les différents intervenants.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. c)

Thème(s) : Risques chroniques, legionella

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Constats :

Deux nettoyages (chimique et mécanique, avec démontage d'éléments des TARS) sont réalisés par an ainsi que, en complément, d'autres nettoyages complémentaires dans les bassins. Cet entretien lourd est nécessaire compte tenu de l'environnement particulier à cause du périphérique et d'un échangeur autoroutier (A3-périphérique) apportant de nombreuses saletés dans le système. La TAR 4 est celle qui s'encrasse le plus vite.

Aussi, la société Kurita passe une fois par semaine pour vérifier l'état des bassins

Le rapport de nettoyage réalisé en juillet 2023 est disponible sur place.

Le dernier petit nettoyage a eu lieu en avril et le grand nettoyage aura lieu en juin prochain. L'intérieur de la TAR 5 ne montrait pas de traces particulières (corrosion, saletés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > V.

Thème(s) : Risques chroniques, legionella

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

Le bilan a été transmis en février 2024 par mél à l'Inspection, soit avant la date réglementaire de fin mars. A noter que la consommation d'eau indiquée dépasse les 10 000 m³ par an (18 000 m³), aussi l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Orange est déjà en réflexion sur les économies d'eau possibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions relatives à la protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > VI.

Thème(s) : Risques chroniques, legionella

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels

(EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Constats :

Des masques legionella sont disponibles au PC sécurité, ainsi que dans une boîte dédiée juste avant l'accès à la terrasse où sont les TARS.

Un panneau est apposé de manière visible, signale l'obligation du port du masque, avant de pénétrer sur la terrasse. Ce point avait été relevé comme non conforme lors de la précédente visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de secours et d'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 18.6

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations devront être dotées de moyens de secours contre l'incendie approprié aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur. Ils seront disposés de façon visible, leur accès sera maintenu constamment dégagé ; leur fonctionnement sera vérifié au moins une fois par an (...). Les moyens de secours et d'alarme comporteront notamment : -des extincteurs portatifs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux et des lieux présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinctions devront être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés et/ou les produits de décomposition thermique de ces produits ; -un extincteur de type 13B (à CO2 par exemple) disposé près des tableaux électriques et des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

Constats :

L'inspection a contrôlé la présence d'extincteurs dans le local des groupes électrogènes. Des extincteurs luttant contre les feux A et B ((La classe A correspond aux feux de combustibles comme le bois, le carton, le papier, le tissu, les pneus.... La classe B correspond aux liquides inflammables (hydrocarbures)) sont présents (étiquetage de contrôle sur les appareils datant de juin 2023). Le registre présenté par le personnel du PC sécurité a montré que des sociétés interviennent régulièrement pour contrôler les moyens incendie, la société UXELLO a notamment effectué une intervention le 7 février 2024 pour remplacer les extincteurs datant de plus de 10 ans.

Des détecteurs incendie sont présents dans le local des groupes électrogènes. Le rapport de contrôle, qui date de janvier 2024 et qui a été réalisé par SSI SERVICES, indique que ces détecteurs (notés « optique » et « flamme ») ont eu un essai satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme

électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

Constats :

Deux FDS ont été consultées au sous-sol où sont les groupes froids : le CETEAMINE E590 (anti-tartre et anti-corrosion) et le FERROCIDE 4601 (biocide) dont la date de révision date du 12 février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Constats :

Les deux fiches sont en français.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

Constats :

L'ensemble des rubriques sont présentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions de stockage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les informations nécessaires sont présentes. On note en particulier que les produits sont bien sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Méthodes de traitement des déchets FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les bidons ayant contenu des produits dangereux sont traités en tant que tels et saisis dans track-déchets (ce registre électronique n'a pas été consulté par l'Inspection).
Type de suites proposées : Sans suite